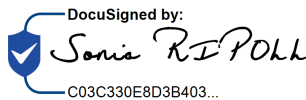


DocuSigned by:

C03C330E8D3B403...

DocuSigned by:

5499CE531320406...

Signé par :

54E007A13BCE484...

SOCIETE BENEFICIAIRE
A.P.S.

APPORT DE TITRES
ITREMA
Détenus par Madame Sonia RIPOLL
Et Monsieur Arthur BOUCHER

Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur de l'apport

S A I N T - M A L O

Immeuble Infinity - BP 32
3, rue du Bois Herveau
35405 SAINT-MALO Cedex

www.cab-quiniou.com

QUINIOU LAINE AUDIT | Société par actions simplifiée au capital de 40 000 € | RCS 751007642 Saint-Malo | Membre de la
compagnie des commissaires aux comptes de la région Ouest-Atlantique

**SOCIETE BENEFICIAIRE
A.P.S.**

**APPORT DE TITRES
ITREMA
détenus par Madame Sonia RIPOLL
et Monsieur Arthur BOUCHER**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

A l'attention des futurs associés de la société A.P.S.,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des futurs associés de la société A.P.S. en date du 14 janvier 2026 concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Sonia RIPOLL et Monsieur Arthur BOUCHER dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du Code de commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse
4. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Madame Sonia RIPOLL et Monsieur Arthur BOUCHER s'inscrit dans une démarche patrimoniale visant à regrouper au sein d'une société holding l'ensemble des activités exercées par les entités qu'ils détiennent ou contrôlent.

1.2 Présentation des sociétés et parties et intérêts en présence

1.2.1 Personnes physiques apporteuses

La société A.P.S. va être constituée par l'apport des 7 650 parts sociales de la société ITREMA actuellement détenues par Madame Sonia RIPOLL demeurant 38 rue Marc Sangnier à LORIENT (56100) et par Monsieur Arthur BOUCHER demeurant 59 avenue de la Motte Picquet à PARIS (75015).

1.2.2 Société bénéficiaire A.P.S.

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société A.P.S. soit une société à responsabilité limitée au capital de 117 825 euros ayant son siège social sis 38 rue Marc Sangnier à LORIENT (56100).

1.2.3 Société ITREMA dont les titres sont apportés

La société ITREMA est une société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros dont le siège social est situé sis 32 rue Paul Bert à LORIENT (56100) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 444 893 473.

Son capital social, composé de 7 650 parts sociales d'une valeur nominale de 26,14 euros chacune, est détenu comme suit :

- Madame Sonia RIPOLL : 7 649 parts sociales.
- Madame Arthur BOUCHER : 1 part sociale.

La société ITREMA a pour objet principal la vente de prêt à porter, chaussures et accessoires.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport, sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport en nature. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de signature des statuts de la société A.P.S.

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du Code de commerce.

En application des dispositions des articles 150-0 B Ter du Code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leur titres de la société ITREMA contre les titres émis au titre de la création de la société A.P.S.

Le présent apport, étant effectué à titre pur et simple, est exonéré des droits d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code général des impôts.

1.3.2 Condition suspensive

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution de la société A.P.S.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué 7 854 parts sociales nouvelles de 15 euros de valeur nominale chacune et réparties comme suit :

- Madame Sonia RIPOLL à concurrence de 7 853 parts sociales ;
- Monsieur Arthur BOUCHER à concurrence de 1 part sociale.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n° 2023-08 du 22 novembre 2023 relatif à la comptabilisation, l'évaluation des opérations de fusion et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2 Description de l'apport

Les titres de la société ITREMA ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 117 810 euros, soit 15,40 euros par part sociale.

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les futurs associés de la société A.P.S. sur la valeur des apports devant être effectués par Madame Sonia RIPOLL et Monsieur Arthur BOUCHER.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance des comptes et de l'activité de la société ITREMA ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société ITREMA en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2023-08 du 22 novembre 2023 relatif à la comptabilisation, l'évaluation des opérations de fusion et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes fait confirmer par Madame Sonia RIPOLL et Monsieur Arthur BOUCHER la pleine propriété des 7 650 parts sociales de la société ITREMA objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 100% du capital social de la société ITREMA.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche d'évaluation fondée sur l'actif net réévalué.

2.4.3 Valorisation de la société ITREMA

2.4.3.1 Méthode d'évaluation retenue

Actif net réévalué

Cette méthode est une approche patrimoniale consistant à réévaluer les valeurs d'actif et de passif d'une entreprise à leur valeur réelle. Les actifs sont ainsi réévalués en fonction de leur valeur d'usage. Les passifs sont pour leur part réévalués au regard des différents engagements de la société. La différence entre actifs et passifs ainsi réévalués fait ressortir une valeur de capitaux propres réévalués.

Il ressort de cette méthode une valeur de la société ITREMA s'élevant à 117 810 euros.

3. Synthèse

La méthode de valorisation utilisée fait ressortir une valeur de la société ITREMA s'établissant à 117 810 euros, soit 15,40 euros par part sociale. Dans le cadre de la présente opération, les parties ont convenu de retenir une valeur d'apport à 15,40 euros par part sociale.

Par conséquent, la valeur des 7 650 parts sociales apportées par Madame Sonia RIPOLL et Monsieur Arthur BOUCHER s'établit à 117 810 euros.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 117 810 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Saint-Malo, le 4 février 2026

Le Commissaire aux apports
QUINIOU LAINE AUDIT

Gwenolé LE PROVOST
Associé